

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 10 janvier 2012

En cause Gail MITCHELL-O'RIORDAN (II) c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La réclamante, M. Gail Mitchell-O'Riordan, travaille pour l'Organisation en tant qu'agent permanent. Avec son salaire, la réclamante touche une somme au titre des allocations pour enfants à charge. Son mari travaille en Allemagne et perçoit un « *Kindergeld* » pour les enfants.

2. Par une ordonnance rendue le 4 janvier 2010, le Président statua sur une première requête de sursis à l'exécution de la décision, attaquée par une réclamation administrative, de l'Organisation de déduire le « *Kindergeld* » dont bénéficiait son mari des allocations pour enfants à charge que la réclamante percevait de l'Organisation.

3. Ce premier contentieux se résolut sans que le Tribunal soit saisi d'un recours en application de l'article 60 du Statut du Personnel. En effet, dans sa réponse à la réclamation administrative, le Secrétaire Général informa la réclamante qu'il avait décidé de répondre positivement à sa demande « bien que la décision qui [lui] a été envoyée reste valable juridiquement (...) dans un souci d'équité et à titre exceptionnel, de répondre positivement à (...) [la] demande de la réclamante, sans pour autant reconnaître le bien-fondé de celle-ci. Il ajouta qu'en conséquence la Direction des Ressources Humaines allait procéder aux calculs nécessaires et aux démarches administratives afférentes à sa décision.

4. Le 4 novembre 2011, le Secrétaire Général signa l'Arrêté n° 1339 précisant les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge.

Comme il était indiqué dans le nouvel Arrêté, cet instrument juridique avait pour but de préciser les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge et de réviser certains aspects de l'Arrêté n° 1129 que jusqu'à ce moment avait régis la matière et était en vigueur lors du premier contentieux.

L'Arrêté n° 1339 abrogea l'Arrêté n° 1129 à compter de la date de son entrée en vigueur.

5. Le 21 novembre 2011, la Direction des Ressources Humaines informa la réclamante que, suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté n° 1339 précité et en conformité à son article 3, l'Organisation maintiendrait l'allocation pour enfant à charge pour les enfants de la réclamante et, à compter du 1^{er} janvier 2012, déduirait l'allocation « *Kindergeld* » perçue par son mari.

6. Le 30 novembre 2011, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une demande qui parvint à la Direction des Ressources Humaines le 6 décembre, en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel.

7. Le 20 décembre 2011, la réclamante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

8. Le même jour, la réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

9. Le 20 décembre 2011, le Secrétaire Général soumit ses observations quant à la requête de sursis. Celles-ci sont parvenues au greffe par courrier électronique le 2 janvier 2012 et, en original, le 10 janvier 2012.

10. Le 5 janvier 2012, la réclamante fit parvenir ses observations en réponse.

11. Entre temps, le 21 décembre 2011, le Directeur des Ressources Humaines avait répondu par la négative à la demande du 30 novembre 2011.

EN DROIT

12. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

13. Par sa requête, la réclamante demande au Président de prendre une décision de sursis à l'exécution de la décision de la Direction des Ressources Humaines de réduire à compter du 1^{er} janvier 2012 l'indemnité pour enfant à charge qu'elle perçoit au titre de ses six enfants, dans l'attente de la réponse que l'Administration voudra bien apporter à sa réclamation administrative.

14. La réclamante soutient que si ladite décision devait s'appliquer, elle lui porterait un préjudice grave et irréparable.

Elle se réfère au texte de la réclamation administrative déposée lors du premier contentieux en ce qui concerne les griefs quelle formule à l'encontre de la décision de la Direction des Ressources Humaines : non seulement, la situation factuelle n'a pas changé mais, de surcroît, l'engagement pris demeure valable.

Selon la réclamante, la décision serait non motivée et les conditions et modalités par lesquelles elle lui a été communiquée et mal expliquée ne correspondent pas aux exigences minimales de motivation des décisions négatives prises par une administration à l'égard d'un de ses agents. La confiance légitime dans l'Organisation qui l'emploie depuis de nombreuses

années ainsi que la sécurité juridique seraient sérieusement ébranlées par la mise en œuvre de ladite décision.

15. Ensuite, la réclamante fait remarquer que si cette décision devait être appliquée, elle se traduirait par une diminution de 1 203 euros de l'indemnité pour enfant à charge. Cela conduirait à une baisse de sa rémunération globale mensuelle de 15 % de ses revenus nets. Après avoir donné des indications quant à un emprunt contracté, la réclamante ajoute que cela aurait pour conséquence que :

- premièrement, son mari devrait décider s'il continue ou non son activité professionnelle dans la mesure où il résulterait de celle-ci une amputation significative des revenus du ménage ;

- deuxièmement, elle devrait déménager du logement familial, n'étant plus en mesure de rembourser les traites qui résultent d'un emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal. La réclamante ajoute qu'un tel emprunt n'a pas été contracté sur la base de supputations quant à la possibilité de percevoir une indemnité pour enfants à charge de la part du Conseil de l'Europe mais sur la certitude que elle avait droit à cette indemnité, ce que la Direction des Ressources Humaines du Conseil de l'Europe a confirmé pendant de nombreuses années en pleine connaissance de cause de sa situation et de celle de son mari et sous l'empire du texte actuellement en vigueur qui est clair et n'a fait l'objet d'aucune modification.

16. Selon la réclamante, c'est donc son droit à la vie privée et familiale, reconnu par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui serait violé par la mise en œuvre de la décision de la Direction des Ressources Humaines. Pour elle, un tel changement qu'elle considère sans base juridique ne peut en aucun cas prendre effet avec un préavis aussi soudain.

17. Par conséquent, la réclamante demande au Président de bien vouloir prendre une décision de sursis à exécution de la décision de la Direction des Ressources Humaines de réduire à compter du 1^{er} janvier 2012 l'indemnité pour enfant à charge qu'elle perçoit au titre de ses six enfants, dans l'attente de la réponse que l'Administration voudra bien apporter à sa réclamation administrative.

18. Le Secrétaire Général observe d'emblée que, le 20 décembre 2011, la réclamante a introduit une réclamation administrative et, parallèlement, a déposé une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la décision contestée. Toutefois, contrairement à ce que la réclamante indique dans ladite requête, elle n'a pas introduit de réclamation administrative le 30 novembre 2011, mais bien une demande administrative qui n'est parvenue à la Direction des Ressources Humaines que le 6 décembre 2011. A ce titre, le Secrétaire Général dispose d'un délai de 60 jours pour y répondre.

19. Le Secrétaire Général ajoute que la réclamante non seulement n'a pas attendu l'expiration du délai statutaire pour qu'il soit répondu à sa demande mais elle a introduit une réclamation administrative sans même connaître la teneur de la réponse à sa demande, et la requête dont il est ici question.

20. Le Secrétaire Général rappelle que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable.

En l'espèce, la réclamante ne justifie pas d'un tel préjudice, dans la mesure où si sa demande, sa réclamation ou son éventuel recours devait être accueilli, il serait parfaitement possible de procéder à un remboursement rétroactif de la déduction opérée.

21. A cet égard, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

22. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la requête de sursis à l'exécution présentée par la réclamante en tant qu'irrecevable et mal fondée.

23. Dans ses observations en réponse, la réclamante fait des commentaires quant à la recevabilité et le bien-fondé de sa requête de sursis.

24. En ce qui concerne la recevabilité de sa requête, elle met en exergue que, par mémorandum daté du 21 décembre 2011, le Directeur des Ressources Humaines a répondu, par la négative, à sa demande du 30 novembre 2011. Pour elle, c'est bien la décision qui lui a été notifiée le 21 novembre qui a pour effet que, à compter du 1er janvier 2012, les allocations pour enfants à charge qui lui sont versées par l'Organisation ont été significativement réduites.

25. La réclamante soutient, par conséquent, que sa requête de sursis serait recevable.

26. Au sujet du bien-fondé de celle-ci, la réclamante observe tout d'abord que le Secrétaire Général n'apporte aucun argument au soutien de sa prétention que la requête serait mal fondée mais il se contente de l'affirmer.

27. Elle convient, avec le Secrétaire Général, « qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé (...) dans le cadre de [la] réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence ». Le but de la procédure de suspension est effectivement « d'éviter qu'un réclamant puisse subir de graves préjudices difficilement réparables à cause de l'exécution d'une décision contestée avant que celle-ci ne soit par la suite retirée par l'Organisation ou annulée par le Tribunal s'il s'avère qu'elle est erronée » (Ordonnance rendue le 30 mai 2006 par la présidente dans l'affaire Remmert c/Secrétaire Général, paragraphe 18).

28. La réclamante affirme que, pour démontrer que la perte de l'indemnité en cause lui causerait un « grave préjudice difficilement réparable » au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, il lui suffit de rappeler sa situation factuelle, qui n'a d'ailleurs pas évolué depuis l'introduction de sa présente requête. Elle rappelle qu'elle a « contracté un emprunt pour l'acquisition de [son] logement principal, non pas sur la base de supputations quant à la possibilité de percevoir une indemnité pour enfants à charge de la part du Conseil de l'Europe mais sur la certitude [qu'elle avait] droit à cette indemnité. Celle-ci [lui] a du reste été versée par la Direction des Ressources humaines du conseil de l'Europe pendant de nombreuses années, en pleine connaissance de cause de [sa] situation et de celle de [son] mari, et en application du texte actuellement en vigueur qui est clair et n'a fait l'objet d'aucune modification ».

29. La réclamante précise que l'écart entre la rémunération perçue avec l'indemnité en cause et celle perçue sans ladite indemnité représente plus du tiers des mensualités à verser à la banque. L'idée, avancée par le Secrétaire Général, que l'acceptation de sa réclamation administrative réparerait intégralement le préjudice ne correspond donc pas à la réalité : en effet, elle doit faire face à des échéances de remboursement de prêts bancaires à date fixe, le dernier jour de chaque mois, et la mesure prise par l'administration lui porte immédiatement et – sans préavis – un préjudice réel.

30. Selon elle, la réduction de cette indemnité est susceptible de bouleverser complètement son équilibre familial, puisque le manque à gagner, qui est pour elle très important, pourrait par exemple amener son mari à envisager de renoncer à son activité professionnelle pour limiter les frais de garde de leurs six enfants. Elle considère que les conséquences de la décision de réduire cette indemnité sur sa vie familiale, sur l'activité professionnelle de son mari et sur leur logement principal et l'entretien de ses enfants, seraient donc irréversibles, tout au moins à court et à moyen terme, et, partant, difficilement réparables.

La réclamante en déduit qu'un tel changement qu'elle considère sans base juridique ne peut en aucun cas prendre effet aussi soudainement.

31. Par conséquent, la réclamante maintient intégralement les arguments présentés dans sa requête de sursis et prie le Président de bien vouloir ordonner au Secrétaire Général de surseoir à l'exécution de la décision de lui retirer des allocations pour enfants à charge jusqu'à la fin de la présente procédure.

32. Le Président doit en premier lieu se pencher sur la question de l'irrecevabilité de la requête de sursis évoquée par le Secrétaire Général.

33. Le Président constate que, en l'espèce, la réclamante, pendant le délai statutaire de trente à sa disposition pour introduire une réclamation administrative (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel) à l'encontre de la décision litigieuse adoptée le 21 novembre 2011, a introduit également une demande d'acte administratif (article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel). Celle-ci avait pour but d'inviter le Secrétaire Général à prendre, dans un délai de soixante jours qui expire après le délai précité de trente jours, une décision dans l'intérêt de la réclamante. Sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la nécessité d'introduire pareille demande pour les besoins de la procédure contentieuse, le Président constate que l'existence de la décision du 21 novembre 2011 permettait à la réclamante de déposer une réclamation administrative et de, ce fait, d'introduire une requête de sursis sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision du Secrétaire Général sur la demande administrative de la réclamante. Sur ce point le Président renvoie à la jurisprudence du Tribunal qui a traité des connexions entre une demande administrative et une réclamation administrative et des conséquences de leur utilisation ou non (TACE, recours N° 340/2004 – Diebold (II) c/ Secrétaire Général, sentence du 17 juin 2005, paragraphes 30-34).

34. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soumise par le Secrétaire Général doit être rejetée.

35. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle que, comme les parties l'ont correctement indiqué, il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments – tels que l'absence de base juridique et de motivation de l'acte contesté ainsi que le non-respect des exigences minimales en matière de conditions et modalités de

communication de ladite décision – qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

36. Le Président note que le litige opposant la réclamante à la Direction des Ressources Humaines porte sur une question ayant un contenu pécuniaire.

37. Or, comme il a été déjà rappelé dans le cadre de la première requête de sursis déposée par la réclamante, par définition et sauf le cas spécifique d'un réclamant se trouvant dans une situation financière très précaire, un contentieux pécuniaire n'est pas susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable » (ordonnance précitée, du 4 janvier 2010 paragraphe 29).

38. Par conséquent, le Président se doit de contrôler si en l'espèce la réclamante fait état d'une situation qui justifierait d'accorder le sursis réclamé.

39. Le Président note que les arguments avancés par la réclamante pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable portent sur les conséquences que son mari et ses enfants subiraient de l'exécution de la décision litigieuse. Elle évoque également des retombées négatives quant à son logement familial. La réclamante se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où son droit à la vie privée et familiale serait violé par la mise en œuvre de la décision litigieuse. Elle met aussi en exergue le fait que la décision litigieuse ne pourrait pas être mise en exécution avec un préavis aussi soudain qu'en l'espèce.

40. Cependant, le Président remarque que la réclamante n'a pas fourni d'éléments lui permettant de conclure qu'elle subirait un préjudice grave et difficilement réparable par l'exécution de la décision, prise sur le fondement d'un texte réglementaire entré en vigueur après le dénouement de son premier contentieux, dont elle conteste le bien-fondé. Certes, elle évoque des décisions à prendre par son mari concernant son travail afin de limiter les frais de garde des enfants. Également, la réclamante donne des indications quant à ses obligations concernant son emprunt pour l'acquisition de son logement et évoque le risque d'un déménagement pour cause d'impossibilité de rembourser l'emprunt calculé en tenant compte du fait qu'elle percevait les sommes désormais litigieuses. Toutefois, ces précisions ne sont pas de nature à prouver que le préjudice que la réclamante risque de subir soit grave et difficilement réparable. En outre, malgré le fait que la réclamante met l'accent sur l'impact à court terme de la mesure litigieuse, elle ne fournit pas d'indications suffisantes pour prouver que le préjudice allégué serait actuel ou susceptible de se produire vraiment dans un proche avenir. De ce fait, la réclamante n'établit pas que les conséquences évoquées « seraient irréversibles, tout au moins à court et à moyen terme, et, partant, difficilement réparables ». Le Président note au demeurant qu'il arrive à cette conclusion en prenant en considération les arguments de la réclamante aussi bien individuellement que conjointement.

41. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002,

paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

42. Il appartient bien évidemment à la réclamante de faire état au cours de la procédure contentieuse des préjudices qu'elle pourrait subir de l'exécution de la décision contestée et, si elle obtient gain de cause, en demander réparation du dommage résultant de l'acte contesté. (article 60, paragraphe 2 *in fine*, du Statut du Personnel).

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Mitchell-O'Riordan est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 10 janvier 2012.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Christos ROZAKIS